REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°.020.../PR/ARMP/CRD/2026 du 16 Avril 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS en contestation de notification des résultats d'attribution de marché, introduit par la Direction générale de l'Entreprise GEYSER SA, suite à l'Appel d'Offres International N°005/PR/PR/PM/MATUH/SG/DGUH /PILIER/2025 relatif aux travaux de réhabilitation des ouvrages de drainage des eaux pluviales (exutoires) en deux (02) lots à N'Djamena lancé par le Projet PILIER

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 280/PR/PM/2026 du 1er Avril 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nominations des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la demande de recours formulée par l'Entreprise GEYSER SA Référence N°019/GEY/DG/2026 datée du 03 mars 2026 et enregistrée le même jour ,à l'ARMP sous le N°118 ;

Vu la correspondance de l'ARMP N°053/PR/ARMP/CRD/2026 du 05/03/2026 exigeant du projet PILIER toute la documentation nécessaire pour une contre-expertise ;

Vu les éléments de réponse par rapport au recours en contestation produits par le projet PILIER sous le N°034/PR/PM/MATUH/SG/DGUH/UGP-PILIER/CSPM/2026 du 05 mars 2026 et enregistrés à l'ARMP le 06 mars date sous le N°125 ;

ARMP – TCHAD – B.P : 5383 – Tél : +235 _____ N'Djamena (Tchad) – E-mail: armp@gmail.com

Scanné avec CamScanner

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,
REUNI LEEN PRESENCE DE :

Membres du Comité de Règlement des Différends :

- M . IMAME ADAM ABDOULAYE — Président
- M. AMIR ABDOULAYE ISSA — Membre ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI — Membre
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse — Membre ;
- M. AHMAT BICHARA SEÏD — Rapporteur

Assistés de :

- MADINGAR NGON KODADINGAR — Directeur de Régulation ;
- FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM — Directeur de la Formation
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI — Chef de Division Recours
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR — Chef de Division des Audits ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes règlementaires et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 03 Mars 2026 au Secrétariat de l'ARMP sous le N° 118, l'Entreprise **GEYSER S. A** a saisi le Comité de Règlement des Différends (**CRD**) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'Appel d'Offres N°0005/PR/PM/MATUH/SG/DGUH/PILIER/DC/2025 relatif aux travaux de réhabilitation des ouvrages de drainage des eaux pluviales (exutoires) en deux (2) lots.

Les faits :

Dans le cadre de ses activités, le Projet PILIER, sur financement de la Banque Mondiale, a lancé l'Appel d'Offres (AO) ci-dessus cité pour réaliser les travaux de réhabilitation des ouvrages de drainage des eaux pluviales (exutoires) en deux (02) lots au profit de la ville de NDjamena.

A l'ouverture des plis, onze (11) entreprises ont déposé leurs offres.

Au terme de l'évaluation des offres et suivant le procès-verbal de réexamen et validation du rapport daté du 29 janvier 2026, la Commission Spéciale de Passation des Marchés du Projet PILIER a proposé l'attribution provisoire des lots aux entreprises suivantes :

- Lot 1 : IHAK TRADING COMPANY pour un montant de **1 113 391 150 FCFA /HT** ;
- Lot 2 : GEYSER S.A pour un montant de **1 198 377 700 FCFA/HT**

Scanné avec CamScanner

Le rapport de réexamen des offres transmis à la DGCMP par le projet PILIER n'a pas requis l'avis favorable de cet organe de contrôle à priori qui a rejette les conclusions du rapport par **lettre N° 017/PR/PM/SGG/DGCMP/DMPT/SMT/2026** du **10 février 2026** pour les motifs suivants :

-**Pour le lot 1** : IHAK TRADING COMPANY n'a pas fourni les bilans exigés par la DAO ;
-**Pour le lot 2** : GEYSER : Le personnel n'a pas l'expérience similaire exigée par le DAO (1) et les marchés similaires versés dans l'offre ne répondent pas aux critères exigés.

En conclusion, la DGCMP « **recommande au Projet PILIER de relancer l'appel d'offres** »

Informée le 26 Février 2026 par le Projet PILIER par Notification d'intention de rendre infructueux l'appel d'offres concerné, GEYSER a sollicité et obtenu auprès du Projet PILIER, un **débriefing** qui a lieu le 27 février 2026.

Au cours de ce **débriefing**, GEYSER a soutenu qu'il n'est pas d'accord des motifs d'élimination de son entreprise et qu'il entend saisir l'ARMP pour « clarifier la situation ».

C'est ainsi que l'Entreprise qui s'estime lésée a introduit **le 03 mars 2026** un recours contre la décision de la DGCMP qui recommande la relance de l'Appel d'Offres ;

GEYSER S.A estime que « l'évaluation de son offre par la DGCMP était biaisée » quant elle évoque que :

1) Les marchés similaires versés dans l'offre de GEYSER ne répondent pas aux critères exigés ;
2) Le personnel n'a pas l'expérience similaire exigée par le DAO

A la réception du recours introduit par GEYSER, le CRD l'a déclaréé recevable et a prononcé la suspension de la procédure de relance de l'appel d'offres tout en demandant d'une part à l'Autorité Contractante de faire parvenir à l'ARMP tous les documents nécessaires pour les besoins de l'instruction et à la DGCMP de fournir les explications nécessaires devant permettre au CRD d'apprécier le bien-fondé de leur décision.

1.1. Les Arguments avancés par le requérant :

Dans sa lettre N°17/GEY/DG/2026 du 26 février 2026 adressée au Coordonnateur du Projet PILIER et dont l'ARMP est mise en copie, le Directeur Général de l'entreprise GEYSER SA désapprouve totalement la position de la DGCMP qui rejette son offre et rend infructueux l'appel d'offres concerné en développant les arguments suivants qui ont prévalu à son élimination.

1) **<u>Au titre du personnel clé :</u>**

GEYSER S.A a répondu aux exigences concernant le personnel clé comprenant :

Scanné avec CamScanner

- Un Directeur de projet : Bac+5 en hydraulique, génie civil ou rural avec **21 ans** d'expérience au lieu de **15 ans** comme exigée dans le dossier d'Appel d'offres ;
- Deux(2) conducteurs des travaux :Bac+5 an génie civil ou rural avec **18 ans pour l'un** et **13 ans pour l'autre** au lieu de 10 ans exigé par la DAO ;
- Deux (2) chefs de chantier : Bac +3 en Génie civil avec **13 ans pour l'un** et **15 ans pour le second** au lieu de 7 ans comme exigé dans le DAO ;
- Un (1) superviseur en sauvegarde environnementale et sociale

De ce qui précède, le requérant estime que le personnel clé proposé répond parfaitement aux exigences du DAO.

2) **<u>Au titre des marchés similaires</u>** :

Conformément aux exigences du DAO, l'entreprise a réalisé les travaux suivants dûment réceptionnés et documentés **:**

1) **Marché N°001/M/MINEPAT/SEMRY/PULCI/DCP/SPM/15 – Lot 1** : Réhabilitation de la digue barrage de Maga et de la digue du logone en aval de Pouss (3 km) – Montant 21 118 381 619 FCFA attribué au groupement GEYSER S.A/ SOTOCOG S.A
-Construction de 19,89 km de canalisation en béton armé de section 1m x 1m
-Réalisation de 6 vannes murales (1,25 m x 2, 50 m) ;

2) **Marché N°002/M/MINEPAT/SEMRY/PULCI/DCP/SPM/15-LOT 2** – YAGOUA :

Réhabilitation de la digue du logone entre Yagoua et Pouss (67 km)-Montant TTC 25 249 236 882 FCFA attribué au Groupement GEYSER S.A /SOTCOCOG S.A

-Réhabilitation de la digue du Logone et réalisation de 22, 03 km de canalisation en béton armé de section 1m x1m
- Réalisation de 24 vannes murales de diverses sections

Tous ces travaux incluent des techniques de terrassement, de béton armé et d'ouvrages d'art hydrauliques.

Les procès-verbaux des réceptions définitives sont joints à son offre.

De ce qui précède, GEYSER SA soutient que les références similaires réalisées sont conformes aux exigences du DAO à la Section 3

1.2. Les Arguments avancés par l'Autorité Contractante :

Lors du **débriefing** organisé par le Projet PILIER, le maître d'ouvrage représenté par le Président de la commission spéciale de passation des marchés du projet PILIER a soutenu, à travers l'intervention du Président de la sous-commission d'évaluation que l'évaluation a été réalisée conformément aux critères des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) et les critères établis.

En outre, l'un des membres de la sous-commission a évoqué la situation d'un expert en environnement dont le CV a été présenté par les deux entreprises concurrentes

Scanné avec CamScanner

Mais d'une manière générale, la sous-commission confirme que l'évaluation qui proposait l'attribution provisoire aux deux (2) entreprises a été défendue à deux reprises contre les éléments relevés par la DGCMP.

En somme, les membres de la Commission spéciale ont constaté qu'aucun élément n'avait échappé à l'analyse et à l'examen menés lors des travaux d'évaluation précédents qui ont été menés de manière objective mais que c'est la DGCMP qui a recommandé la relance d'un autre Appel d'Offres pour les mêmes travaux sans relever la moindre insuffisance ou proposé un amendement de l'appel d'offres rendu infructueux.

L' Objet du litige :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise GEYSER S.A aux motifs suivants :

- Le personnel n'a pas l'expérience similaire exigée dans le DAO ;
- Les marchés similaires versés dans l'offre ne répondent pas aux critères exigés

Examen du litige :

Sur le moyen relatif à l'inexpérience du personnel clé proposé par GEYSER :

- Qu'il résulte de la vérification effectuée par le CRD suivant le formulaire PER-1 du DAO, l'offre technique de GEYSER en ce qui concerne le personnel proposé répond parfaitement aux critères exigés par les Données Particulières de l'Appel d'Offres en ce qui concerne :

 - Le Directeur de Projet a 21 ans d'expérience donc plus de 15 ans exigé;
 - Les deux conducteurs des travaux ont chacun plus de 10 ans d'expérience ;
 - Les deux chefs de chantier ont chacun plus de 7ans d'expérience ;
 - Un superviseur en sauvegarde environnementale qui a 13 ans d'expérience

-Considérant qu'il ressort du dossier que les Curriculum Vitae et les copies des diplômes sont joints à la soumission du requérant ;

-Qu'ainsi, les documents produits et les pièces jointes permettent d'établir que sur ce point, GEYSER satisfait aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres ;

-Que sur ce point, le motif de rejet ou d'élimination de l'offre par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics n'est pas justifié.

Scanné avec CamScanner

Sur les marchés similaires :

- Considérant les dispositions du DAO à la section 3 – 4.1 et 4.2 en ce qui concerne les références techniques exigées ;

- Considérant que le motif invoqué par la DGCMP soutient que les marchés similaires versés dans l'offre ne répondent pas aux critères exigés ;

- Qu'après relecture du DAO, le CRD, après vérification du DAO, constate que les expériences spécifiques similaires exigées ne sont que de deux (2) réalisations à titre d'entrepreneur principal deux (2) marchés similaires ;

- Qu'après vérification de l'offre de l'entreprise GEYSER S.A, il est joint à l'offre technique les documents des travaux similaires réalisés notamment les marchés N°001 et 002 – Objet des lots 1 et 2 ;

- Qu'il résulte encore que les arguments invoqués par la DGCMP en ce qui concerne les marchés similaires pour éliminer l'offre du requérant GEYSER S.A ne sont pas fondés ;

- Qu'il résulte de tout ce qui précède que les arguments avancés par la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics ne sont pas justifiés ;

- Qu'il y a lieu en conséquence de reprendre l'évaluation des offres relatives à l'AO N°005/PR/PR/PM/MATUH/SG/DGUH /PILIER/2025 concernant les travaux de réhabilitation des ouvrages de drainage des eaux pluviales (exutoires) en deux (02) lots à N'Djamena lancé par le Projet PILIER

PAR CES MOTIFS :

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) :

1) Dit que l'offre de GEYSER S.A est à juste titre conforme pour l'essentiel aux critères du DAO conformément à l'article 137 – al 1 et suivant du Code des Marchés Publics qui dispose que « la priorité est accordée à l'offre qui est économiquement et techniquement la plus avantageuse en fonction des critères d'évalaution fixés dans le dossier de consultation.... » ;

2) Ordonne la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics de reconsidérer sa position conformément aux critères définis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

3) Ordonne le Maître d'Ouvrage notamment le projet PILIER à poursuivre le processus de cet appel d'offres pour le mener jusqu'à son terme ;

Scanné avec CamScanner

4) La présente Décision sera notifiée à la diligence de :

- la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- l'Entreprise GEYSER S.A ;
- la Coordination du Projet PILIER ;
- la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics (**DGCMP**)
- la Banque Mondiale

et de la faire publier sur le site de l'ARMP.

Ndjamena le2026

Le Rapporteur

AHMAT BICHARA SEID

Le Président

IMAME ADAM ABDOULAYE

LES MEMBRES DU CRD :

AMIR ABDOULAYE ISSA	
SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSITES DE :

MADINGAR NGON KODADINGAR	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner